

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 4 juin 2019 fixant la liste des bénéficiaires des financements assurés par le Fonds national pour la démocratie sanitaire et les montants des sommes qui leur sont versées au titre de l'année 2018

NOR : SSAS1913105A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 221-1-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1114-1 ;

Vu le décret n° 2017-709 du 2 mai 2017 relatif au Fonds national pour la démocratie sanitaire ;

Vu le décret n° 2016-1768 du 19 décembre 2016 relatif au financement de la formation de base des représentants des usagers du système de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2016 fixant le montant de l'indemnité de formation prévue au II de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 fixant la liste des associations habilitées à délivrer la formation de base des représentants d'usagers du système de santé ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 2 avril 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du 1° du III et du IV de l'article L. 221-1-3 du code de la sécurité sociale, le montant de la somme versée à l'Union nationale des associations agréées du système de santé pour son fonctionnement et ses activités s'établit, au titre de l'année 2018, à 6 382 625 €.

Art. 2. – En application du 2° du III et du IV de l'article L. 221-1-3 du code de la sécurité sociale, le montant des sommes versées aux associations d'usagers du système de santé agréées au niveau national au titre des actions de formation de base et des indemnités des représentants d'usagers ayant participé à ces formations s'établit, pour l'année 2018, à 60 393 € dont :

- 35 140 € pour la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) ;
- 22 098 € pour l'association « Actif santé » ;
- 3 155 € pour l'Union nationale des associations familiales (UNAF).

Art. 3. – En application du second alinéa du 2° du III et du IV de l'article L. 221-1-3 du code de la sécurité sociale, le montant des sommes versées aux associations d'usagers du système de santé agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique et d'organismes publics développant des activités de recherche et de formation consacrées au thème de la démocratie sanitaire, en vue de financer des actions s'établit, pour l'année 2018, à 723 600 € dont :

- 200 000 € pour l'association « Renaloo » ;
- 150 000 € pour l'association « Aides » ;
- 71 600 € pour l'association « Impatients Chroniques et associés » ;
- 60 000 € pour l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux ;
- 58 000 € pour l'association « Auto support et réduction des risques parmi les usagers de drogues » ;
- 57 000 € pour l'association « Rose » ;
- 49 000 € pour l'Association française des hémophiles (AFH) ;
- 40 000 € pour l'association « François Aupetit » ;
- 23 000 € pour la Fédération nationale des patients psychiatriques ;
- 15 000 € pour l'association « Act up – Paris ».

Art. 4. – En application du second alinéa du 2° du III et du IV de l'article L. 221-1-3 du code de la sécurité sociale, le montant des sommes versées à des associations d'usagers du système de santé agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique et d'organismes publics développant des activités de recherche et

de formation consacrées au thème de la démocratie sanitaire en vue de financer l'appel à projets national de 2017 s'établit, pour l'année 2018, à 595 571,50 € dont :

- 250 000 € pour la Fédération française des diabétiques (FFD) ;
- 126 000 € pour l'Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés (UNAFTC) ;
- 66 220 € pour la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) ;
- 57 109 € pour l'Association française des hémophiles (AFH) ;
- 56 000 € pour l'association « Renaloo » ;
- 23 000 € pour l'association « Transhepate » ;
- 17 242,50 € pour l'association « Tranforme ».

Art. 5. – En application du second alinéa du 2° du III et du IV de l'article L. 221-1-3 du code de la sécurité sociale, le montant des sommes versées à des associations d'usagers du système de santé agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique et d'organismes publics développant des activités de recherche et de formation consacrées au thème de la démocratie sanitaire en vue de financer l'appel à projets national « Dossier médical partagé » s'établit, pour l'année 2018, à 218 643 € dont :

- 78 643 € pour l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) ;
- 70 000 € pour la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) ;
- 70 000 € pour l'association « Renaloo ».

Art. 6. – La directrice de la sécurité sociale, le directeur général de la santé et la directrice du budget sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2019.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de la sécurité sociale,
M. LIGNOT-LELOUP

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice,
M. CHANCHOLE

Le directeur général de la santé,
M. SALOMON